

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 705/2011 du 20 juillet 2011,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la lettre d'intention de retrait du 7 mars 2016, de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NEOZIL 75 SP**

de la société **LABORATORIOS AGROCHEM S.L.**
enregistrée sous le n°2016-0429

Vu les observations du 1^{er} avril 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'absence de soumission de certains éléments nécessaires au renouvellement des autorisations de mise sur le marché dans des délais raisonnables au regard de la réglementation ne permet pas de s'assurer que le produit répond aux exigences de l'article 29 du règlement (CE) N° 1107/2009,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEOZIL 75 SP
Type de produit	Générique
Titulaire	LABORATORIOS AGROCHEM S.L. 08292 ESPARREGUERA (Barcelona), ESPAGNE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	750 g/kg - imazalil
Numéro d'intrant	2050341
Numéro d'AMM	2050113
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	31/12/2016
Date limite pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants	31/12/2017

A Maisons-Alfort, le

27 JUIN 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)